



Règlement du Conseil Intercommunal

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DU CERCLE DE CORSIER
ENFANCE ET JEUNESSE**

(nom abrégé : ASICC)

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales	4
Art. 1 - Champ d'application		4
Chapitre II	Formation du Conseil intercommunal	4
Art. 2 - Qualité de délégué		4
Art. 3 - Serment		4
Art. 4 - Election des délégués		4
Art. 5 - Perte de la qualité de délégué		4
Art. 6 - Démissions		5
Art. 7 - Vacances en cours de législature		5
Chapitre III	Organisation du Conseil intercommunal	5
Art. 8 - Organes		5
Art. 9 – Bureau et Commissions		5
Art. 10 - Secrétariat		5
Art. 11 - Indemnités		5
Chapitre IV	Elections diverses	5
Art. 12 - Modes d'élection		5
Art. 13 - Commissions		6
Art. 14 - Information des Communes membres		6
Chapitre V	Attributions	6
Art. 15 - Du Conseil intercommunal		6
Art. 16 – Du président		6
Art. 17 - Du Bureau		6
Art. 18 - Des scrutateurs		6
Art. 19 – Du secrétaire		7
Chapitre VI	Archives du Conseil intercommunal	7
Art. 20 - Contenu et remise		7
Chapitre VII	Commissions	7
Art. 21 - Composition		7
Art. 22 - Convocation et constitution		8
Art. 23 - Quorum		8
Art. 24 - Travaux		8
Art. 25 - Droit du Comité de direction (CoDir)		8
Art. 26 - Rapport de commission		8

Art. 27 - Droits des commissaires.....	9
Art. 28 - Dépôts et délais	9
Chapitre VIII Commission de gestion.....	9
Art. 29 - Mandat	9
Art. 29A - Rémunérations	9
Art. 30 - Exclusion	9
Art. 31 - Documents	9
Art. 32 - Pouvoir d'examen	10
Art. 33 - Droits du Comité de direction (CoDir)	10
Art. 34 - Examen des comptes	10
Art. 35 - Contrôle de la gestion	11
Art. 36 - Rapports.....	11
Chapitre IX Séances du Conseil intercommunal	11
Art. 37 - Convocation	11
Art. 38 - Quorum	11
Art. 39 - Récusation	11
Art. 40 - Publicité - huis clos	11
Art. 41 - Absences répétées	12
Chapitre X Procédure	12
Art. 42 - Appel	12
Art. 43 - Procès-verbal	12
Art. 44 - Opérations.....	12
Art. 46 - Droits des délégués et du Comité de direction (CoDir).....	12
Art. 47 - Droit d'initiative	13
Art. 48 - Contre-projet	13
Art. 49 - Interpellation.....	13
Art. 50 - Questions - vœux.....	14
Art. 51 - Budget	14
Art. 52 - Gestion et comptes	14
Art. 53 - Décisions.....	14
Art. 54 - Publications des décisions	15
Chapitre XI Dispositions finales	15
Art. 55 - Mise à jour.....	15
Art. 56 - Entrée en vigueur.....	15

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 - Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil intercommunal. Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de direction (ci-après : CoDir) et les Communes membres de l'association (ci-après : Communes membres).

Sont réservés : lois et règlements cantonaux régissant la matière ainsi que les statuts de l'association (ci-après : statuts).

Chapitre II Formation du Conseil intercommunal

Art. 2 - Qualité de délégué

Le Conseil intercommunal est exclusivement formé des délégués des Communes membres, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la Loi sur les communes (LC).

Art. 3 - Serment

Avant d'entrer en fonctions, les délégués du Conseil prêtent le serment prévu par la loi sur les Communes.

Art. 4 - Election des délégués

Après la prestation du serment par les délégués du Conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres délégués du Bureau.

Le Conseil élit ensuite les membres du CoDir selon les modalités prévues à l'article 17 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à la Loi sur les Communes (LC).

L'installation du Conseil et du CoDir, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Art. 5 - Perte de la qualité de délégué

La qualité de membre se perd notamment :

- Par démission ;
- Par décision de l'autorité de nomination (révocation) ;
- Par élection au CoDir
- Par la perte de la qualité de conseiller communal

Art. 6 - Démissions

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil intercommunal, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil intercommunal à l'occasion de sa prochaine séance.

Art. 7 - Vacances en cours de législature

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité communale de nomination pourvoit sans retard au remplacement du délégué.

Chapitre III Organisation du Conseil intercommunal

Art. 8 - Organes

Le Conseil nomme chaque année dans son sein, avant le 30 juin, le Bureau, composé de :

- a) Un président,
- b) Un vice-président,
- c) Deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Les membres du Bureau sont immédiatement rééligibles à la fin de l'année.

Le président et le vice-président ne doivent pas provenir de la même commune.

Art. 9 – Bureau et Commissions

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 10 - Secrétariat

Le Conseil intercommunal élit, pour la durée de la législature, un secrétaire, qui est également rééligible et peut être choisi hors du Conseil intercommunal.

Art. 11 - Indemnités

Les délégués du Conseil intercommunal, de ses organes et les membres du CoDir sont indemnisés par l'association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil intercommunal pour la législature, en début de celle-ci.

La Loi sur les Communes (LC), s'applique selon l'art. 114 LC

Chapitre IV Elections diverses

Art. 12 - Modes d'élection

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13 - Commissions

La Commission de gestion (CoGest), composée de deux membres issus des membres du CI et d'un suppléant par commune membre, est élue pour la durée de la législature.

Les autres commissions sont en principe désignées par le Bureau.

Art. 14 - Information des Communes membres

Le CoDir communique sans retard aux municipalités des Communes membres et au préfet sa composition et celle du Bureau du Conseil intercommunal, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

Chapitre V Attributions

Art. 15 - Du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts (art. 14 des statuts).

Art. 16 – Du président

Le président du Conseil intercommunal exerce notamment les attributions suivantes :

- Présidence du Bureau ;
- Etablissement de l'ordre du jour, d'entente avec le CoDir ; convocation du Conseil intercommunal ; direction des délibérations du Conseil intercommunal ;
- Police des séances ;
- Contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil intercommunal ;
- Autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 17 - Du Bureau

Le Bureau du Conseil intercommunal exerce notamment les attributions suivantes :

- Nomination des membres des commissions ad-hoc;
- Tirage au sort (en cas d'égalité de suffrages lors d'une élection) ;
- En cas d'urgence, assermentation des nouveaux délégués.

Art. 18 - Des scrutateurs

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes. Ils communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation des Communes et du quorum ainsi que pour la police des séances.

Art. 19 – Du secrétaire

Le secrétaire du Conseil intercommunal :

- Rédige les lettres de convocation du Conseil intercommunal et pourvoit à leur expédition ;
- Dresse le procès-verbal des séances du Conseil intercommunal et l'adresse à chaque délégué avec la convocation à la prochaine séance.
- Dresse le procès-verbal du Bureau ;
- Procède à l'appel lors du Conseil Intercommunal et s'assure du quorum ;
- Prépare les extraits de procès-verbal du Bureau qui doivent être transmis au CoDir ou à des tiers ;
- Signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil intercommunal ; transmet les convocations aux commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter ;
- Est responsable de la conservation des documents officiels et des archives du Conseil intercommunal ;

Chapitre VI Archives du Conseil intercommunal

Art. 20 - Contenu et remise

Les documents officiels du Conseil intercommunal, distincts de ceux du CoDir, comprennent notamment :

- Un registre des procès-verbaux ;
- Un classeur contenant les ordres du jour, préavis du CoDir, rapports de commission, communications diverses, etc. ;
- La correspondance reçue et les copies des lettres ;
- Le rôle des délégués du Conseil intercommunal ;
- Le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil intercommunal, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Chapitre VII Commissions

Art. 21 - Composition

Sous réserve de la Commission de gestion, toute commission est formée de cinq membres issus du Conseil Intercommunal. Chaque commune membre doit être représentée par au moins un membre et former une assemblée en nombre impair. Selon un tournus préétabli par le bureau, chaque commune à tour de rôle dispose de deux membres.

Les commissaires élus ou désignés ne peuvent refuser leur nomination, sauf cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, les membres de la Commission de gestion ne sont pas désignés dans les commissions ad hoc.

Les scrutateurs suppléants ne font partie du bureau que pour pallier l'absence d'un scrutateur. De fait ils peuvent être désignés dans les commissions ad hoc pour autant qu'ils ne participent pas à leur nomination.

Le président du Conseil intercommunal ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

Art. 22 - Convocation et constitution

Les commissions sont convoquées, lors de la première séance, par leur premier membre d'entente avec le Municipal en charge du préavis.

Le président de la commission est désigné par les membres lors de la première séance et organise le travail. Il n'est en principe pas rapporteur.

Art. 23 - Quorum

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres est présente. Les commissions se réunissent en présentiel. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Art. 24 - Travaux

Chaque délégué du Conseil intercommunal a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil intercommunal lors de la présentation du rapport.

Les préavis sont adressés en même temps aux membres désignés des commissions et aux délégués du Conseil intercommunal.

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40c et 40h de la Loi sur les Communes (LC) Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i (LC)

Art 25 - Droit du Comité de direction (CoDir)

Le CoDir est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions.

Il peut s'y faire représenter.

Les commissions délibèrent hors la présence des représentants du CoDir.

Art. 26 - Rapport de commission

Tout rapport doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- À l'acceptation du préavis ou de la proposition ;
- À sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis ;
- À son rejet, avec renvoi pour nouvelle étude ;
- À son rejet pur et simple.

Art. 27 - Droits des commissaires

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires prennent connaissance et approuvent le rapport avant son dépôt.

Ce dernier doit être signé par le président et le rapporteur.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

Art. 28 - Dépôts et délais

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire et au président du Conseil intercommunal au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil intercommunal, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux Conseillers et aux membres du CoDir.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de déposer son rapport pour la séance prévue, elle avise le président du Conseil intercommunal lequel informe le CoDir et le Conseil intercommunal.

Le Conseil intercommunal peut, cas échéant, fixer un délai pour le dépôt du rapport.

Chapitre VIII Commission de gestion

Art. 29 - Mandat

La Commission de gestion est chargée d'examiner le budget, les comptes, les propositions d'indemnités des délégués du CI, du Codir et le rapport de gestion du Comité de direction de l'ASICC et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

Elle se réunit ponctuellement sous la responsabilité de son président. Elle est saisie de tout préavis impliquant un engagement financier et est chargée de faire rapport avec préavis au conseil intercommunal.

Elle ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

En cas de vacance d'un membre, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard à son remplacement. Le mandat du membre ainsi nommé prend fin au terme de la période en cours.

Les membres de la Commission de gestion sont rééligibles.

Art. 29A - Rémunérations

Les membres de la Commission de gestion sont rémunérés pour les séances nécessaires pour le traitement des sujets indiqués sous l'Article 29. Toute autre rémunération (visite de locaux par ex.) est à fixer par décision du Conseil Intercommunal selon l'article 29 de la LC.

Art. 30 - Exclusion

Les membres du CoDir sortant de charge, ainsi que les employés nommés par le CoDir, ne peuvent faire partie de la Commission de gestion.

Art. 31 - Documents

Par l'intermédiaire du Bureau, la Commission de gestion reçoit en temps utile :

- Le rapport du CoDir sur sa gestion ;
- Les comptes arrêtés au 31 décembre ;
- Le rapport de la fiduciaire ;
- Le budget annuel ;
- Les autres préavis soumis à son examen.

Art. 32 - Pouvoir d'examen

Le secrétaire du Conseil intercommunal met à disposition de la Commission de gestion, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil intercommunal.

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CoDir est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) Les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) Le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) Toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) Toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CoDir ;
- e) Les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CoDir ;
- f) Tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) L'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CoDir, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le CoDir, quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le délégué du Conseil ou le CoDir peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CoDir. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Les membres de la Commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

Art. 33 - Droits du Comité de direction (CoDir)

Le CoDir a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion ou sur les comptes.

Art. 34 - Examen des comptes

La Commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La Commission de gestion contrôle notamment :

- Le respect des prévisions budgétaires ;
- La couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants ;
- L'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent ;
- L'exactitude, la concordance des comptes et des pièces comptables ;
- La calculation et la facturation correcte des redevances ;
- L'exactitude des postes du bilan ;
- Que les pièces soient correctement contrôlées et conservées.

Pour la vérification des opérations comptables, la Commission de gestion peut s'en remettre, le cas échéant, aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

Art. 35 - Contrôle de la gestion

La Commission de gestion vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires sont respectées.

Elle contrôle notamment :

- La tenue des documents officiels et des archives de l'association, ainsi que des écritures du CoDir ;
- L'entretien des biens de l'association et le bon fonctionnement de ses installations ;
- Le fonctionnement de l'administration ;
- L'exécution des décisions du Conseil intercommunal.

Art. 36 - Rapports

La Commission de gestion présente au Conseil intercommunal :

- Un rapport sur les comptes et la gestion, qui peut contenir dans ses conclusions des observations et des vœux ;
- Un rapport sur le budget ;
- Un rapport sur tout préavis ou proposition qui lui est soumis.
- Un rapport pour toutes séances supplémentaires.

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission ainsi que les réponses du CoDir au sujet de la gestion et des comptes sont communiqués aux délégués du Conseil intercommunal dans un délai de 10 jours au moins avant la séance selon l'art. 93d de la LC.

Chapitre IX Séances du Conseil intercommunal

Art. 37 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 9 des statuts

Un exemplaire de la convocation est adressé au préfet du district, ainsi qu'aux municipalités des Communes membres.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 38 - Quorum

Le conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 10 des statuts est atteint.

Art. 39 - Récusation

Un délégué du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un délégué du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des délégués restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 38 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 40 - Publicité - huis clos

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 41 - Absences répétées

Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée lorsqu'il est régulièrement convoqué. Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence de l'Exécutif. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

Chapitre X Procédure

Art. 42 - Appel

En début de séance, il est procédé à un appel nominal des délégués.

Art. 43 - Procès-verbal

Le procès-verbal de la dernière séance est communiqué à chaque délégué avec la convocation à la prochaine séance.

A l'ouverture de la séance, le Conseil intercommunal se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Art. 44 - Opérations

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux délégués et le Conseil intercommunal prend connaissance :

- Des communications du Bureau ;
- Des communications du CoDir.
- Ordre du jour

Art 45 - Ordre du jour

Le président ouvre la discussion sur l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil intercommunal sur proposition, notamment du CoDir.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'acceptation de l'ordre du jour est mise au vote.

Art. 46 - Droits des délégués et du Comité de direction (CoDir)

Le droit d'initiative appartient à tout délégué du Conseil, ainsi qu'au CoDir.

Chaque délégué du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) En déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CoDir à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) En déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CoDir de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal ;
- c) En proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil intercommunal.

Art. 47 - Droit d'initiative

Lorsqu'un délégué veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- Statuer ;
- Renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande au CoDir ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CoDir et le président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- Renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au CoDir, si un cinquième des délégués le demande ;
- Prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CoDir, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CoDir doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) Un rapport sur le postulat ;
- b) L'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
- c) Un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 48 - Contre-projet

Le CoDir peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil en application de l'art. 47 alinéa 7 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon le CoDir, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CoDir, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 49 - Interpellation

Chaque délégué du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CoDir une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq délégués au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CoDir répond immédiatement, ou au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 50 - Questions - vœux

Un délégué du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CoDir.

Le CoDir y répond dans le délai prévu à l'article 49 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Art. 51 - Budget

Chaque année, le CoDir soumet au Conseil intercommunal le projet de budget de l'association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre.

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CoDir ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'association.

Le budget adopté est communiqué aux municipalités des Communes membres.

Art. 52 - Gestion et comptes

Chaque année, le CoDir soumet au Conseil intercommunal les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport sur sa gestion.

Le Conseil intercommunal statue au plus tard le 31 mars, en se prononçant sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués aux municipalités des Communes membres.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Art. 53 - Décisions

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En règle générale, les décisions se prennent à mains levées. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq délégués.

Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le Conseil intercommunal se prononce à mains levées sur le mode de votation.

Lors de l'appel nominal, les délégués interpellés ne peuvent répondre que par oui ou non, ou déclarent s'abstenir.

Art- 54 - Publications des décisions

Les décisions adoptées par le Conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est régie par les articles 166 ss LEDP.

Le CoDir fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des Communes membres font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Chapitre XI Dispositions finales

Art. 55 - Mise à jour

Le Bureau du Conseil intercommunal tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil intercommunal des modifications survenues du fait des modifications légales ou statutaires. Toute modification doit être approuvée par le Département.

Art. 56 - Entrée en vigueur

Le Comité de direction fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil intercommunal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé. Il abroge le règlement du 24 septembre 2015.

Il est distribué à tous les délégués du Conseil.

Adopté par le Conseil Intercommunal le 27 mars 2025

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

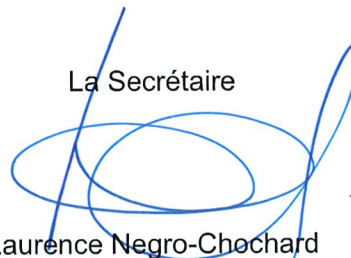
Le Président



Tiago Ribeiro



La Secrétaire



Laurence Negro-Chochard

Approuvé par le Chef du Département

dans sa séance du

27 AOUT 2025

